

## Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant

**Comité Syndical du 15 décembre 2023**

### **N° CS-23-04-05 – CONVENTION AVEC CAEN LA MER POUR L'ASSISTANCE AU FONCTIONNEMENT DU SMLCI**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, le 15 décembre 2023 à 12h30 à l'Hôtel de Ville, 10 rue Serge Rouzière à Fleury-sur-Orne (14123), sous la présidence de Patrick LEDOUX, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	24
Nombre de membres présents	15
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	18

**Présents** : Mme Florence BOULAY, Mme Valérie DESQUESNE, Mme Clara DEWAELE, M. Bruno FRANCOIS, M. Michel FRICOUT, M. Joël JEANNE, M. Ludovic ROBERT, M. Ludwig WILLAUME, M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Pascal HOORELBEKE, M. Jean-Pierre ISABEL, Mme Clémentine LE MARREC, M. Patrick LEDOUX, Mme Nadine LEFEVRE, M. Morgan TAILLEBOSQ.

**Excusés ayant donné pouvoir** : M. Patrick JEANNENEZ, M. Christian DELBRUEL, Mme Ghislaine RIBALTA

**Excusés** : Mme Alexandra BELDJOUDI, Jean-Yves HEURTIN, Dominique ROSE, M. Romain BAIL, Mme Julie CALBERG-ELLEN, M. Serge RICCI.

Le comité nomme M. Morgan TAILLEBOSQ, secrétaire de séance.

---

Le SMLCI a été créé par arrêté préfectoral du 5 juin 1996. Les membres sont le Département du Calvados et la communauté urbaine Caen la mer.

Le SMLCI dispose depuis une délibération de décembre 2001, d'un poste permanent d'ingénieur, responsable du bon fonctionnement du syndicat, mis à disposition à hauteur de 50 % de son temps auprès de Caen la mer. En complément, un second poste en contrat de projet vient d'être créé pour le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui doit démarrer en 2024.

Les moyens humains et outils dont dispose le SMLCI ne permettent pas d'assurer la gestion courante de la collectivité. Le fonctionnement du SMLCI nécessite de recourir à des services supports dont la création en services propres ne se justifie pas ni d'un point de vue organisationnel, ni d'un point de vue budgétaire. Le SMLCI conventionne avec Caen la mer depuis 2002 pour l'assistance au fonctionnement du syndicat.

C'est pourquoi, en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que le SMLCI continue de s'appuyer sur les services de la communauté urbaine Caen la mer, laquelle est intéressée par le bon fonctionnement du syndicat dont elle est membre et dont elle assure 50% de la participation.

Les services concernés par l'assistance au SMLCI sont des services supports (DRH, finances, ressources juridiques et commande publique, systèmes d'information, communication, affaires foncières et informations géographiques) et des services techniques (Directions du Cycle de l'eau, de la maintenance et de l'exploitation des espaces publics, des infrastructures et des espaces verts et de la biodiversité).

La communauté urbaine met à disposition du syndicat les moyens nécessaires moyennant le versement d'une rémunération dont le montant, pour l'année 2024, est de 29 500 €. Ce montant sera actualisé chaque année dans les mêmes proportions que la valeur du point d'indice de la fonction publique.

La convention, jointe en annexe, est établie pour une durée d'un an reconductible tacitement, dans la limite d'une durée maximale de trois ans. Elle renouvelle dans les mêmes conditions la convention précédente qui arrive à échéance au 31 décembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5721-9,

CONSIDÉRANT l'intérêt du SMLCI de s'appuyer sur les services supports de la communauté urbaine Caen la mer,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les termes de la convention d'assistance avec Caen la mer pour le fonctionnement du SMLCI, jointe en annexe,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vote : à l'unanimité

Transmis à la Préfecture le 21 DEC. 2023  
Affiché le 22 DEC. 2023  
Exécutoire le 22 DEC. 2023

Le Président,



Patrick LEDOUX

**CONVENTION D'ASSISTANCE AU FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES  
INONDATIONS DANS LA VALLEE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT**

**Entre**

Le syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, représenté par son Président, Monsieur Patrick LEDOUX, dont le siège se situe 16 rue Rosa Parks à Caen, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical n°            du            ,

ci-après dénommé « le SMLCI »,

**Et**

La Communauté urbaine de Caen la mer, représentée par son Président, Monsieur Joël BRUNEAU, ou son représentant, dont le siège se situe 16 rue Rosa Parks à Caen, agissant au nom de celle-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau communautaire n°            du 07/12/2022,

ci-après dénommée « Caen la mer »,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 portant création du syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer,

Vu l'article L5271-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant et la communauté urbaine de Caen la mer conviennent des dispositions fixées par la présente convention d'assistance.

## **Préambule**

Le SMLCI a été créé par arrêté préfectoral du 5 juin 1996. Les membres de ce syndicat mixte sont le Département du Calvados et la communauté urbaine Caen la mer.

Par délibération du 13 décembre 2001, le SMLCI a créé un poste permanent d'ingénieur. Celui-ci est responsable du fonctionnement du syndicat et est par ailleurs mis à disposition à hauteur de 50 % de son temps auprès de Caen la mer. Le 22 septembre 2023, le comité syndical du SMLCI a délibéré pour créer un poste en contrat de projet de chargé(e) d'études du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Les moyens humains et outils dont dispose le SMLCI ne permettent pas d'assurer la gestion courante de la collectivité. Le fonctionnement du SMLCI nécessite de recourir à des services supports dont la création en services propres ne se justifie ni d'un point de vue organisationnel ni d'un point de vue budgétaire.

C'est pourquoi il est proposé que le SMLCI continue de s'appuyer sur les services de la communauté urbaine Caen la mer, laquelle est intéressée par le bon fonctionnement du syndicat dont elle est membre et dont elle assure 50% de la participation.

Pour mémoire, depuis 2002, le SMLCI conventionne avec Caen la mer pour l'assistance au fonctionnement du syndicat.

## **Article 1 - Objet de la convention**

En application de l'article L5271-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences, il est convenu que des services de Caen la mer sont mis à disposition du SMLCI, pour assurer un fonctionnement optimisé du syndicat. Les directions de Caen la mer concernées par l'assistance au SMLCI sont les suivantes :

### Directions supports

- Direction des ressources humaines
- Direction des finances
- Direction des ressources juridiques et de la commande publique
- Direction des systèmes d'information
- Direction de la communication
- Direction des affaires foncières et de l'information géographique

### Directions techniques

- Direction du cycle de l'eau
- Direction de la maintenance et de l'exploitation de l'espace public
- Direction des infrastructures
- Direction des espaces verts, des paysages et de la biodiversité

### **Article 2 – Dispositions financières**

La présente convention est passée moyennant le versement par le SMLCI au profit de Caen la mer d'une somme fixée à 29 500 euros pour l'année 2024. Ce montant sera actualisé, chaque année, dans la même proportion que la valeur du point de la fonction publique. La valeur du point retenue sera la valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

### **Article 4 – Régime de responsabilité**

Le président du SMLCI adressera au directeur général des services de Caen la mer toutes instructions qu'il jugerait nécessaires à l'exécution des tâches confiées au titre de la présente convention. Il en contrôlera la bonne exécution.

Par ailleurs, s'agissant des règles liées au régime de responsabilité des agents de Caen la mer placés en situation d'agir pour le compte du SMLCI, celles-ci seront identiques à celles qui prévalent lorsqu'ils agissent pour le compte de Caen la mer.

Elles reposent sur la distinction première entre les fautes de service susceptibles d'engager la responsabilité de l'administration, en l'espèce le SMLCI, et la faute personnelle des agents.

La responsabilité personnelle des agents reste soumise aux règles définies autour de la notion de faute détachable du service et des interprétations jurisprudentielles faites par les tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

### **Article 4 – Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an et est reconductible tacitement. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à deux (2). La durée de chaque période de reconduction est de un (1) an. La durée maximale de la convention, toutes périodes confondues, est donc de trois (3) ans.

### **Article 5 – Résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties à sa date anniversaire la 1<sup>ère</sup> année puis à tout moment durant les périodes de reconduction. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et est effective à la date figurant dans le courrier de notification sans toutefois que le délai de résiliation ne puisse être inférieur à 3 mois. En cas de résiliation en cours d'année, la somme due par le SMLCI à Caen la mer sera calculée au prorata temporis.

#### **Article 6 – Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Caen.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Caen, le

Pour le Syndicat Mixte de lutte contre les  
inondations dans la vallée de l'orne et son  
bassin versant,

Le Président,

Patrick LEDOUX

Pour la Communauté urbaine Caen la mer,

Le Président,

Joël BRUNEAU